



MAIRIE
DE VILLECRESNES
Place Charles de Gaulle
94440 Villecresnes

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2016

DELIBERATION N° 2016-009

PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) POUR LES ATTACHES TERRITORIAUX

Présents :

*M. Gérard GUILLE, Mme Jeann
M. Jacques LOCHON, Mme Françoise VILLA, M. Thierry DEBARRY, Mmes Maryse VOLANTE, Catherine CASIER, Mr Patrick GIVON, Mme Véronique DRIOT-ARGENTIN, M. André ARDIOT, Daniel SCHREIBER, Mmes Monique MONTEMBault, Martine BILLET, M. Marc LECOMTE, Mme Karina BUYSE, M. Michel PINJON, M. Gilles GUILLAUME, Mme Denise DAVID, Mr Didier FABRE, Mme Annie-France VIDON, Mrs. René-Jean Cullier de Labadie, Didier GIARD, Mme Anne-Marie MARTINS, M. Stéphane RABANY*

Absents représentés :

*Monsieur Valère VILLA, représenté par Monsieur Christian FOSSOYEUX.
Madame Marie-Laure HIRON, représentée par Monsieur Gilles GUILLAUME.*

Absente excusée :

Madame Marie-Renée AUROUSSEAU

Madame Catherine CASIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et abrogation de la prime de fonctions et de résultats (P.F.R),

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la consultation du Comité Technique en date du 2 février 2016 sur la mise en place de nouveau régime indemnitaire destiné aux attachés territoriaux,

Considérant que la collectivité avait opté pour la mise en place de la P.F.R par la délibération n° 2012-011 du 20 janvier 2012 applicable aux attachés territoriaux et que celle-ci n'a plus de fondement juridique à compter du 1^{er} janvier 2016,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

22 VOIX POUR - 6 ABSTENTIONS

Article 1 : Précise le principe de l'I.F.S.E :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le cadre d'emploi concerné est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : Précise également que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- Une partie obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Une partie facultative : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité disposant déjà d'un dispositif de prime lié à la manière de service et relevant des avantages acquis collectivement au sens de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CIA ne sera pas mis en place au sein de la commune. Les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux continueront de se voir appliquer le dispositif de prime actuel.

Article 3 : Décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) en lieu et place de la prime de fonctions et de résultats aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel positionnés sur un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel positionnés sur un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Article 4 : Détermine les groupes de fonctions et les montants maxima pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux de la manière suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montants maxima annuels de l'I.F.S.E	
Groupes de fonctions	Emplois	Agent non logé	Agent logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement supérieur : Direction générale et direction générale adjointe des services de la collectivité.	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Encadrement intermédiaire : Directeur et chef de service.	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Agent spécialisé : chargé de mission, de projet, d'étude, expert, fonction de coordination.	25 500 €	14 320 €

Article 5 : Précise que l'I.F.S.E. peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

Article 6 : Précise qu'en cas de congés annuels, de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie...), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Article 7 : Indique que l'I.F.S.E. sera versée mensuellement et que le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Précise que les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 9 : Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 10 : Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2016.

Article 11 : Dit que la dépense correspondante a été inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 12 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,

Pour copie conforme

Le Maire, Vice-Président du Territoire T11,

Gérard GUILLE

